



Distr.
GENERALE
T/OBS.11/82
10 mai 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

Note du Secrétariat. Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition de M. Hassan Ismaïl Ampergania et d'autres (T/PET.11/564)	1
2. Pétition de M. Sido Othman Roblé (T/PET.11/580)	4
3. Pétition de M. Mohammed Ghellé Mohammed (T/PET.11/636)	6
4. Pétition de M. Mohammed Ghellé Mohammed et d'autres (T/PET.11/637)	7

1. Pétition de M. Hassan Ismaïl Ampergania et d'autres (T/PET.11/564)

1. Les signataires de la pétition en question se prétendent propriétaires des terres "Croce del Sud", "Simba", et "Salt", qui ont été régulièrement accordées en toute propriété la première à M. Mazzi, par décret No 5, du 3 avril 1952, la seconde à M. Graziani, par décret administratif No 163, du 20 octobre 1952, et la troisième au professeur Romanelli, par décret administratif No 95, du 6 mai 1955. Il ne semble par conséquent pas que cette demande ait un fondement juridique.

2. L'affirmation que l'Administration aurait interdit d'utiliser l'eau du fleuve pour l'irrigation est dénuée de tout fondement. L'Administration, au contraire, s'est toujours attachée à faire régulièrement parvenir l'eau dans les décheks, notamment dans ceux de la région en question, où l'on construit actuellement huit canaux avec leurs digues et leurs routes de traverse, en vue d'acheminer les eaux de crue vers les chambas des autochtones.

Si parfois l'Administration est intervenue en quelque manière, c'est pour éviter le percement abusif, sans aucun contrôle de la part des organismes préposés à la surveillance du fleuve. Dans de nombreux cas, en accord avec la section des travaux publics de Kismayou, on a cependant autorisé le percement de digues pour permettre aux agriculteurs d'irriguer leurs champs. Une telle décision n'était pas toujours conforme aux dispositions en vigueur, qui interdisent toujours sévèrement de pratiquer une brèche dans la rive du fleuve en crue.

En ce qui concerne les salaires, il convient de souligner que les ouvriers qui touchent 1 somalo 50 par jour sont seulement ceux qui travaillent à la tâche, soit au maximum trois heures par jour. Ces travaux sont de préférence confiés aux femmes parce qu'ils sont moins pénibles. Les salaires des autres ouvriers sont bien plus élevés et peuvent atteindre, dans le cas des conducteurs de tracteur par exemple, huit à dix somalos par jour.

Un grand nombre des agriculteurs de la région en question occupent, outre leurs chambas, d'importantes parcelles de terrain situées dans le périmètre des propriétés en question; les concessionnaires ont toujours toléré et tolèrent encore cet état de fait, et permettent à ces agriculteurs de cultiver pour leurs besoins personnels des terres déjà nivelées et prêtes aux semailles.

Il résulte de ce qui précède que les affirmations et insinuations formulées à l'égard des concessionnaires sont dénuées de fondement.

Une autre invention forgée de toutes pièces est l'affirmation que l'Administration aurait ordonné aux magistrats de donner aux non-autochtones toutes les terres qu'ils désireraient pour en faire ce qu'ils en voudraient et que l'on aurait émis des titres de propriété en leur faveur. De toute évidence, une telle insinuation ne mérite pas la moindre attention.

2. Pétition de M. Sido Othman Roblé (T/PET.11/580)

L'exploitation agricole dont il est question dans la pétition comprend deux parcelles de terrain contiguës, d'une superficie de 500 hectares, enregistrées respectivement sous les numéros 133 et 133 bis. Une décision ministérielle de janvier 1939 avait accordé à M. Marcello Diaz Duca della Vittoria la parcelle No 133, dont la propriété a été par la suite, en vertu d'actes de vente réguliers, transférée à MM. Giovanni Basiglio, Paolo Gatti, Giovanni Stefani et Michele Rossaro.

Une décision ministérielle de 1940 a accordé la parcelle No 133 bis à M. Marcello Diaz, qui en est encore titulaire.

En ce qui concerne les plaintes exprimées dans la pétition, il convient de signaler ce qui suit.

Aucune "annexion" illicite n'a été effectuée par les concessionnaires actuels des deux exploitations, car il s'agit de terrains régulièrement concédés dont un, le premier, en toute propriété.

Le canal Kili-Déré fait partie de la propriété No 133 et se trouve à 300 mètres à l'intérieur de cette propriété; il est par conséquent faux qu'il ait été "annexé".

Il est faux qu'une partie du terrain qui constitue la propriété No 133 bis ait été donnée en location pour un quintal de grain par hectare. De l'enquête effectuée il ressort que le propriétaire ne pratique aucune forme de métayage ou de location.

Il convient de faire observer que le premier signataire de la pétition est un individu qui se livre à la spéculation en s'efforçant de vivre du travail d'autrui. Il voudrait entrer en possession des terrains pour les céder ensuite à des travailleurs et toucher des redevances de fermage.

Les faits suivants permettent d'établir la preuve du manque de clarté de ses intentions, qui sont loin d'être pures. Vers la fin de mars 1955, à la suite des plaintes exprimées dans la pétition datée du 17 du même mois, le chef de district de Merca avait présidé au transfert d'une partie du terrain compris dans le périmètre de la propriété 133 bis, pour accéder au désir des représentants de Tougaré. L'accord de transfert avait été signé par tous les représentants de la collectivité : Abdurrahman Ali Issa, sultan des Bimals (dont font partie les

habitants de Tougaréi); M. Abdi Kéro, chef de la région de Djénalé; M. Moukhtar Moallim, chef de la région de Sigalé, et enfin le même Sido Othman Roblé, ces deux derniers uniquement au titre de représentants des pétitionnaires. Par la suite, lorsqu'il s'est agi de mettre l'accord en pratique, Sido Othman Roblé s'est employé par tous les moyens à en empêcher l'application.

Néanmoins le propriétaire de la parcelle, faisant preuve de la meilleure bonne volonté, continue à s'employer, avec l'aide de l'autorité locale, à favoriser une entente durable avec les habitants de la région.

3. Pétition de M. Mohammed Ghellé Mohammed (T/PET.11/636)

Les déclarations qui figurent dans la pétition sont très générales et ne portent sur aucun fait précis.

La législation en vigueur en Somalie garantit la liberté individuelle sous tous ses aspects; la détention préventive des inculpés est régie par des dispositions appropriées, qui limitent la durée de la détention selon le caractère de l'infraction.

Tous les hôpitaux et dispensaires sont pourvus de médicaments, qu'ils distribuent gratuitement quand il y a lieu. On ne voit pas à quel cas particulier le pétitionnaire veut faire allusion.

Il convient d'ajouter que le pétitionnaire est inconnu.

4. Pétition de M. Mohammed Ghellé Mohammed et d'autres (T/PET.11/637)

Les déclarations faites dans cette pétition sont très générales, elles se contredisent et ne portent pas sur des faits précis.

Le nombre des carabinieri s'élevait, au 31 décembre 1955, à 156 et non pas à 1.500; on les emploie à encadrer la police somalie.

Les chefs de district somalis exercent toutes les attributions et responsabilités inhérentes à leur fonction.

Rien dans la réalité ne vient confirmer les incidents qui, selon la pétition, seraient survenus dans le Haut Djouba.

Aux termes de l'ordonnance judiciaire, l'application de la Chari'a est dévolue au cadî.

Le montant des frais de justice qu'entraîne la procédure judiciaire devant les diverses instances judiciaires est réglementé par la loi et reste dans des limites très modestes, notamment dans les affaires qui relèvent de la compétence du Cadi.

Il convient en outre d'ajouter que l'auteur de la pétition est inconnu.
